

Art. 3. — La Société de Recherches et d'Exploitation de Kairouan (SOREX) est admise au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-29 du 27 avril 1972, portant approbation de l'Accord relatif au permis de Sfax-Kerkennah conclu entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Française des Pétroles et de la Convention relative à ce même permis conclue entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'Accord relatif au permis de Sfax-Kerkennah, conclu à Tunis, le 21 octobre 1968, entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Française des Pétroles (C.F.P.).

ART. 2. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au permis de Sfax-Kerkennah et conclus à Tunis le 10 février 1969, entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles (C.F.T.P.).

ART. 3. — Est approuvé l'Accord complémentaire relatif à l'extension du permis sus-visé et conclu le 29 octobre 1969, entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles (C.F.T.P.).

ART. 4. — La Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles (C.F.T.P.) est admise au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-30 du 27 avril 1972, portant approbation de la Convention relative au permis de Médenine conclue entre l'Etat Tunisien et la Société Mobil-Oil Tunisia INC. (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes relatifs au Permis de Médenine et

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

conclus à Tunis le 31 décembre 1971 entre l'Etat Tunisien et la Société Mobil Oil Tunisia INC.

ART. 2. — La Société Mobil Oil Tunisia INC. est admise au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948, relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 72-31 du 19 avril 1972, relative à la constitution d'une Société Tuniso-Libyenne de Pêche (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 12 février 1972 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne, portant acte de constitution d'une Société Tuniso-Libyenne de Pêche.

ART. 2. — L'Etat est autorisé à souscrire au capital de la Société Tuniso-Libyenne de Pêche à concurrence de 367.500 Dinars Libyens (soit 551.000 Dinars Tunisiens).

La participation prévue à l'alinéa précédent sera prélevée sur les dotations inscrites au Titre II, Section I, du Budget de capital de l'Etat — Chapitre VIII — Ministère du Plan.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 avril 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.

Loi N° 72-32 du 27 avril 1972, portant ratification de l'Accord de coopération économique et financière signé à Tunis le 24 septembre 1971 entre la Tunisie et la Grande Bretagne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de coopération économique et financière annexé à la présente loi, signé à Tunis le 24 septembre 1971 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 avril 1972.